

DU MERCREDI 8 FEVRIER 2023

ROLE N° 2022L2411

GREFFE N° 2022J818

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

SOCIETE THERGEO SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Gérard LARTIGAU, Président de Chambre,
- Jean-Claude BACH, Marc-Henri BOUCHER, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 8 Février 2023,

le Ministère Public avisé de la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Gérard LARTIGAU, Président de Chambre,

assisté de Julie Gaschard, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 30 Novembre 2022, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société THERGEO SARL, identifiée sous le numéro 520 561 481 RCS BORDEAUX (2010 B 870), dont le siège social est à MIOS (33380), 13 rue de l'Avenir, exerçant une activité de Installation de systèmes géothermiques avec pompes à chaleur : habitations individuelles, collectives et industrielles, réalisera également sondage géologiques forages et rapport pour étude de sol pour construction neuves, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 30 Mai 2023 et convoqué les parties à son audience du 8 Février 2023,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 6 Février 2023, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société THERGEO SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Anaëlle BRAU, Avocat à la Cour, à la décharge de Maître Laurent FRAISSE, Avocat à la Cour, et de son expert-comptable, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Le Représentant des Salariés, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience et a fait part de ses observations,

Il résulte de ce qui précède que la poursuite d'activité jusqu'à la fin de la période d'observation précédemment déterminée est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions des articles L 631-14 et L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 30 Mai 2023 avec convocation à l'audience du 17 Mai 2023,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse le **MERCREDI HUIT FEVRIER DEUX MILLE VINGT TROIS.**

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, circular scribble. The signature on the right is a more linear, angular scribble.